Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2023/0138(COD)

21.9.2023

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil
(COM(2023)0240 – C9-0150/2023 – 2023/0138(COD))

Rapporteure pour avis (*): Gabriele Bischoff

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des positions budgétaires, des défis en matière de dette publique et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée très efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais celle-ci a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé qui accentue la nécessité de ramener progressivement et durablement ces ratios à des niveaux prudents, ***sans nuire*** à la croissance, et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs sociaux et des objectifs en matière ***d'emploi***. Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait par ailleurs être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, parmi lesquels réaliser une transition écologique et numérique juste, ***en ce*** compris la loi sur le climat[22], assurer la sécurité énergétique, construire une autonomie stratégique ouverte, faire face au changement démographique, renforcer la résilience sociale et économique et mettre en œuvre la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, tous défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.	(5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des positions budgétaires, des défis en matière de dette publique, ***des aspects sociaux*** et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée très efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais celle-ci a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé qui accentue la nécessité de ramener progressivement et durablement ces ratios à des niveaux prudents, ***de manière favorable*** à la croissance ***et inclusive***, et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en ***soutenant la convergence sociale ascendante, en*** tenant dûment compte des objectifs sociaux et des objectifs en matière ***d'emplois de qualité***. Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait par ailleurs être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, parmi lesquels réaliser une transition écologique et numérique juste, ***y*** compris la loi sur le climat[22], ***mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux,*** assurer la sécurité énergétique, construire une autonomie stratégique ouverte, faire face au changement démographique, renforcer la résilience sociale et économique***, parvenir à une convergence sociale ascendante*** et mettre

en œuvre la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, tous défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir. ***Il devrait donc tenir compte des risques économiques, écologiques et sociaux élevés que représentent le sous-investissement, y compris la pénurie de main-d'œuvre, le manque d'infrastructures et l'absence de progrès dans la réalisation, d'une manière socialement juste, des objectifs de décarbonation convenus.***

---

[22] La loi sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union pour 2050 au plus tard et impose aux institutions de l'Union et aux États membres de progresser dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui exige d'importants investissements publics pour réduire les effets socio-économiques négatifs du changement climatique sur l'Union et ses États membres, et notamment les effets négatifs sur la croissance et la viabilité budgétaire.

---

[22] La loi sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union pour 2050 au plus tard et impose aux institutions de l'Union et aux États membres de progresser dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui exige d'importants investissements publics pour réduire les effets socio-économiques négatifs du changement climatique sur l'Union et ses États membres, et notamment les effets négatifs sur la croissance et la viabilité budgétaire.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE devrait, selon des modalités plus détaillées, suivre toutes les évolutions de l'économie et de l'emploi dans chacun des États membres et dans l'Union. Il s'agit notamment de détecter les déséquilibres macroéconomiques et de prévenir et corriger les déséquilibres	(7) La procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE devrait, selon des modalités plus détaillées, suivre toutes les évolutions ***sociales,*** de l'économie et de l'emploi dans chacun des États membres et dans l'Union***, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux, liés aux grands objectifs et aux***

excessifs, conformément aux règlements (UE) ***nº 1174/2011[23] et (UE) nº 1176/2011[24]*** du Parlement européen et du Conseil. Aux fins du suivi de l'évolution de l'économie ***et*** de l'emploi, les États membres devraient présenter les informations sous la forme de plans budgétaires et structurels ***à moyen terme***.

indicateurs principaux et secondaires du socle européen des droits sociaux. Il s'agit notamment de détecter les déséquilibres macroéconomiques et de prévenir et corriger les déséquilibres excessifs, conformément aux règlements (UE) nº 1174/2011[23] et (UE) nº 1176/2011[24] du Parlement européen et du Conseil. Aux fins du suivi de l'évolution de l'économie***,*** de l'emploi ***et de la convergence sociale***, les États membres devraient présenter les informations sous la forme de plans budgétaires et structurels à moyen terme. ***Pour le suivi de l'évolution de la situation sociale, il convient de mettre en place un mécanisme de surveillance afin de suivre les risques liés à la convergence sociale.***

---

[23] Règlement (UE) nº 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

[24] Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

[23] Règlement (UE) nº 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

[24] Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il conviendrait dès lors d'établir des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur soumission, leur évaluation et leur suivi,	(8) Il conviendrait dès lors d'établir des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur soumission, leur évaluation et leur suivi,

afin de promouvoir la soutenabilité de la dette ***et*** une croissance durable et inclusive dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme.	afin de promouvoir la soutenabilité de la dette***,*** une croissance durable et inclusive ***et une convergence sociale ascendante*** dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les plans budgétaires et structurels nationaux devraient regrouper les engagements de chaque État membre en matière budgétaire et en matière de réformes structurelles et d'investissements, et constituer la pierre angulaire du cadre de gouvernance économique de l'Union. Chaque État membre devrait présenter un plan à moyen terme exposant sa trajectoire budgétaire ainsi que ses engagements prioritaires en matière d'investissements publics et de réformes qui, tout en évitant une politique budgétaire procyclique, garantissent ensemble une réduction durable et progressive de la dette ***et*** une croissance durable et inclusive, ainsi que des engagements plus larges en matière de réformes et d'investissements, concernant notamment les transitions écologique et numérique, la résilience sociale et économique et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience[25], les engagements souscrits dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience devraient être dûment pris en compte.	(9) Les plans budgétaires et structurels nationaux devraient regrouper les engagements de chaque État membre en matière budgétaire et en matière de réformes structurelles et d'investissements, et constituer la pierre angulaire du cadre de gouvernance économique ***et sociale*** de l'Union. Chaque État membre devrait présenter un plan à moyen terme exposant sa trajectoire budgétaire ainsi que ses engagements prioritaires en matière d'investissements publics et de réformes qui, tout en évitant une politique budgétaire procyclique, garantissent ensemble une réduction durable et progressive de la dette***,*** une croissance durable et inclusive ***et une convergence sociale ascendante***, ainsi que des engagements plus larges en matière de réformes et d'investissements, concernant notamment les transitions écologique et numérique, la résilience sociale et économique***, la convergence sociale ascendante*** et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience[25], les engagements souscrits dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience devraient être dûment pris en compte.

[25] Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

[25] Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, il conviendrait qu'un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette serve de base à la définition de la trajectoire budgétaire et à l'exercice de la surveillance budgétaire annuelle pour chaque État membre. Cet indicateur opérationnel unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et hors dépenses d'intérêt ainsi que hors dépenses conjoncturelles en matière de chômage et dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union. Il permet la stabilisation macroéconomique puisqu'il n'est pas influencé par le jeu des stabilisateurs automatiques, et notamment par la variation des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct de l'État.	(12) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, il conviendrait qu'un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette serve de base à la définition de la trajectoire budgétaire et à l'exercice de la surveillance budgétaire annuelle pour chaque État membre. Cet indicateur opérationnel unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et hors dépenses d'intérêt ainsi que hors dépenses conjoncturelles en matière de chômage ***et de mesures de chômage partiel*** et ***hors*** dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union. Il permet la stabilisation macroéconomique puisqu'il n'est pas influencé par le jeu des stabilisateurs automatiques, et notamment par la variation des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct de l'État.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'assister les États membres dans l'élaboration de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme, la Commission devrait proposer une trajectoire technique fondée sur l'ajustement budgétaire minimal permettant de ramener la dette de l'État membre sur une trajectoire descendante plausible ou la maintenir à un niveau prudent. Cette trajectoire devrait également garantir que le ratio de la dette publique à la fin de l'horizon de planification tombe sous le niveau qui était le sien l'année qui précédait le début de la trajectoire technique. La durabilité de cette réduction de la dette devrait résulter de politiques budgétaires appropriées.	(13) Afin d'assister les États membres dans l'élaboration de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme, la Commission devrait proposer une trajectoire technique fondée sur l'ajustement budgétaire minimal permettant de ramener la dette de l'État membre sur une trajectoire descendante plausible ou la maintenir à un niveau prudent***, tout en tenant compte également des besoins des États membres en termes d'investissements pour réaliser les priorités communes de l'Union***. Cette trajectoire devrait également garantir que le ratio de la dette publique à la fin de l'horizon de planification tombe sous le niveau qui était le sien l'année qui précédait le début de la trajectoire technique. La durabilité de cette réduction de la dette devrait résulter de politiques budgétaires appropriées ***qui ne causent pas de préjudice important à la réalisation des priorités communes de l'Union.***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Chaque plan budgétaire et structurel national à moyen terme devrait faire mention de son statut au regard des procédures nationales, et notamment indiquer s'il a été présenté au parlement national et si ***celui-ci*** l'a approuvé. Le plan structurel et budgétaire national à moyen terme devrait également indiquer si le parlement national a pu examiner la recommandation du Conseil relative au plan précédent et, le cas échéant, toute autre recommandation ou décision du	(16) Chaque plan budgétaire et structurel national à moyen terme devrait faire mention de son statut au regard des procédures nationales, et notamment indiquer s'il a été présenté au parlement national ***et aux partenaires sociaux*** et si ***le parlement national*** l'a approuvé. Le plan structurel et budgétaire national à moyen terme devrait également indiquer si le parlement national a pu examiner la recommandation du Conseil relative au plan précédent et, le cas échéant, toute

Conseil, ou tout avertissement de la Commission.

autre recommandation ou décision du Conseil, ou tout avertissement de la Commission.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les partenaires sociaux soient consultés lors de l'élaboration des plans budgétaires et structurels à moyen terme et aient la possibilité de fournir leur contribution à un stade précoce, en particulier en ce qui concerne les aspects liés aux politiques de l'emploi ou susceptibles d'avoir une incidence sur l'emploi.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Puisqu'à l'issue de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme, les États membres pourraient faire face à des coûts supplémentaires, ***tels que les coûts liés au vieillissement de la population ou un écart défavorable entre taux d'intérêt et taux de croissance***, ils devraient veiller à ce que le solde nominal à l'issue de la période d'ajustement soit suffisant pour garantir un déficit durablement inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB.	(18) Puisqu'à l'issue de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme, les États membres pourraient faire face à des coûts supplémentaires, ils devraient veiller à ce que le solde nominal à l'issue de la période d'ajustement soit suffisant pour garantir un déficit durablement inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'évaluation, par la Commission, des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme devrait examiner en particulier la plausibilité des hypothèses macroéconomiques et budgétaires, lorsqu'elles s'écartent de celles qui sous-tendent la trajectoire technique. En particulier, les projections de la dette à politiques inchangées qui doivent figurer dans le plan devraient être cohérentes et comparables avec les projections de la Commission.	(20) L'évaluation, par la Commission, des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme devrait examiner en particulier la plausibilité des hypothèses macroéconomiques et budgétaires, lorsqu'elles s'écartent de celles qui sous-tendent la trajectoire technique***, tout en garantissant la réalisation des objectifs fixés dans les priorités communes***. En particulier, les projections de la dette à politiques inchangées qui doivent figurer dans le plan devraient être cohérentes et comparables avec les projections de la Commission.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin que la dette soit réduite plus progressivement, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre étaye son plan budgétaire et structurel à moyen terme par un ensemble de réformes et d'investissements vérifiables et assortis d'échéances qui, globalement, favorisent ***la croissance***, soutiennent la viabilité budgétaire, répondent aux priorités communes de l'Union, exécutent les recommandations spécifiques pertinentes	(22) Afin que la dette soit réduite plus progressivement, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre étaye son plan budgétaire et structurel à moyen terme par un ensemble de réformes et d'investissements vérifiables et assortis d'échéances qui, globalement, favorisent ***une croissance durable et inclusive, ainsi qu'une convergence sociale ascendante***, soutiennent la viabilité budgétaire, répondent aux priorités communes de

adressées à l'État membre dans le cadre du Semestre européen, et répondent aux priorités d'investissement propres au pays sans tailler dans les autres investissements publics financés au niveau national sur la période d'ajustement, afin de garantir l'effet macroéconomique des investissements et d'éviter l'éviction des autres priorités d'investissement.

l'Union, exécutent les recommandations spécifiques pertinentes adressées à l'État membre dans le cadre du Semestre européen, et répondent aux priorités d'investissement propres au pays sans tailler dans les autres investissements publics financés au niveau national sur la période d'ajustement, ***y compris les investissements sociaux,*** afin de garantir l'effet macroéconomique des investissements et d'éviter l'éviction des autres priorités d'investissement.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin que le processus soit équitable et transparent, les engagements en matière de réformes et d'investissements devraient être évalués selon un cadre commun de l'Union. Pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience, les engagements formulés dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience peuvent être pris en considération dans l'évaluation de la demande de prolongation de la période d'ajustement, s'il y a lieu. L'ensemble de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement budgétaire devrait être proportionné au degré des défis en matière de dette publique, tels qu'établis dans la version la plus récente du Debt Sustainability Monitor, ***et des défis en matière de croissance à moyen terme dans l'État membre***. Pour les États membres dont les défis en matière de dette publique sont liés à des défis importants en matière de croissance à moyen terme, l'ensemble de réformes et d'investissements devrait également viser à remédier aux obstacles à	(23) Afin que le processus soit équitable et transparent, les engagements en matière de réformes et d'investissements devraient être évalués selon un cadre commun de l'Union. Pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience, les engagements formulés dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience peuvent être pris en considération dans l'évaluation de la demande de prolongation de la période d'ajustement, s'il y a lieu. L'ensemble de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement budgétaire devrait être proportionné au degré des défis en matière de dette publique, tels qu'établis dans la version la plus récente du Debt Sustainability Monitor ***(rapport de suivi de la soutenabilité de la dette), en combinaison avec les risques en matière de divergence sociale tels qu'établis dans la version la plus récente de la mise à jour du rapport de suivi***. Pour les États membres dont les défis en matière de dette publique sont liés à des défis importants en

la croissance à moyen terme.	matière de croissance à moyen terme, l'ensemble de réformes et d'investissements devrait également viser à remédier aux obstacles à la croissance à moyen terme.
	Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements proposés dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme devrait ***être aligné sur*** les priorités communes de l'Union. Cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements devrait aussi être compatible avec la mise en œuvre des stratégies nationales proposées par l'État membre concerné pour répondre aux priorités correspondantes de l'Union. S'il y a lieu, pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience, des recoupements avec les plans pour la reprise et la résilience devraient être faits afin d'assurer la cohérence des politiques menées.	(24) L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements proposés dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme devrait ***garantir la réalisation des objectifs fixés dans*** les priorités communes de l'Union. Cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements devrait aussi être compatible avec la mise en œuvre des stratégies nationales proposées par l'État membre concerné pour répondre aux priorités correspondantes de l'Union. S'il y a lieu, pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience, des recoupements avec les plans pour la reprise et la résilience devraient être faits afin d'assurer la cohérence des politiques menées.
	Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsque l'ensemble d'engagements en matière de réformes et	(25) Lorsque l'ensemble d'engagements en matière de réformes et

d'investissements vérifiables et assortis d'échéances justifiant le sentier plus progressif des dépenses nettes n'est pas honoré dans le délai prescrit, le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut recommander que l'ajustement soit accéléré, c'est-à-dire que la prolongation du sentier des dépenses nettes soit raccourcie.	d'investissements vérifiables et assortis d'échéances justifiant le sentier plus progressif des dépenses nettes n'est pas honoré dans le délai prescrit, le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut recommander que l'ajustement soit accéléré, c'est-à-dire que la prolongation du sentier des dépenses nettes soit raccourcie***, tout en respectant les priorités communes et en permettant le progrès***.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les institutions budgétaires indépendantes ont démontré leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, ***le rôle de*** ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, ***devrait être étendu au cadre de gouvernance économique de l'Union***.	(27) Les institutions budgétaires indépendantes ont démontré leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, ***devraient également tenir compte de l'évolution de la situation sociale et intégrer des experts dans le domaine social***.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Il convient également d'accorder une attention particulière aux risques importants en matière de

divergence sociale découlant des choix de la politique d'ajustement budgétaire dans les plans nationaux à moyen terme. En conséquence, il y a lieu de compléter la procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 3 et 4, du TFUE par un système d'alerte précoce, dans le cadre duquel la Commission, agissant en vertu de l'article 9 du TFUE, alerte précocement un État membre de la nécessité de prendre les mesures correctives qui s'imposent pour prévenir les risques en matière de divergence sociale.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant la directive [XXX du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE] et le règlement [XXX du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil]. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union intégrant, dans le droit de l'Union, le contenu du titre III «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire[27], conformément à son article 16. En s'appuyant sur l'expérience de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet législatif proposé conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment en accordant un rôle ***plus***	(32) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant la directive [XXX du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE] et le règlement [XXX du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil]. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union intégrant, dans le droit de l'Union, le contenu du titre III «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire[27], conformément à son article 16. En s'appuyant sur l'expérience de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet législatif proposé conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment en accordant un rôle aux

important aux institutions budgétaires indépendantes, sur la base essentiellement des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission[28] conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est spécifiée dans le présent règlement. Comme le pacte budgétaire, le présent règlement n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Dans le même ordre d'idées que le pacte budgétaire, en cas d'écart important par rapport au plan à moyen terme, des mesures devraient être mises en œuvre pour corriger les écarts dans un délai déterminé. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable et inclusive. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.

institutions budgétaires indépendantes, sur la base essentiellement des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission[28] conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. ***Les institutions budgétaires indépendantes devraient intégrer des experts dans le domaine social et fournir également une évaluation de l'incidence sociale des choix de politique budgétaire.*** L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est spécifiée dans le présent règlement. Comme le pacte budgétaire, le présent règlement n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Dans le même ordre d'idées que le pacte budgétaire, en cas d'écart important par rapport au plan à moyen terme, des mesures devraient être mises en œuvre pour corriger les écarts dans un délai déterminé. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des finances publiques saines et viables et une croissance durable et inclusive. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.

---

[27] Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

[28] Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

[27] Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

[28] Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et un suivi approprié du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne: les informations que les États membres doivent fournir dans leurs plans budgétaires et structurels à moyen terme, les informations que les États membres doivent fournir dans leurs rapports d'avancement annuels, le fonctionnement du compte de contrôle, la méthode d'évaluation de la plausibilité par la Commission, ***l'établissement de la liste des priorités communes de l'Union et le cadre d'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire. Il*** importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[29]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(33) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et un suivi approprié du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne: les informations que les États membres doivent fournir dans leurs plans budgétaires et structurels à moyen terme, les informations que les États membres doivent fournir dans leurs rapports d'avancement annuels, le fonctionnement du compte de contrôle, la méthode d'évaluation de la plausibilité par la Commission, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[29]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[29] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.	[29] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres et soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance et ***d'emploi***.	Le présent règlement établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres et soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance ***durable et inclusive*** et ***d'emplois de qualité conformément aux priorités communes de l'Union***.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il contient des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur présentation, leur évaluation et leur suivi dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette ***et*** une croissance durable et inclusive dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme.	Il contient des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme***, conformément aux objectifs économiques, sociaux et de durabilité de l'Union,*** dans le cadre de la surveillance ***économique et*** budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette***,*** une croissance durable et inclusive ***et la convergence sociale ascendante*** dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme***, tout en garantissant les investissements économiques et sociaux nécessaires***.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les priorités communes de l'Union sont:
	a) le pacte vert pour l'Europe, notamment la transition vers la neutralité climatique d'ici à 2050 et sa transposition au niveau national par l'intermédiaire des plans nationaux en matière d'énergie et de climat;
	b) le socle européen des droits sociaux, y compris les objectifs connexes en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030;
	c) le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, qui se reflète au niveau national dans les feuilles de route stratégiques nationales relatives à la décennie numérique;
	d) la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense - pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, ***des mesures discrétionnaires en matière de recettes*** et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement, telles que visées à l'annexe II, point a);	2) «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, ***des investissements nécessaires pour la bonne mise en œuvre du socle européen des droits sociaux*** et d'autres variables budgétaires échappant au contrôle du gouvernement ***et des éléments***

	cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage, telles que visées à l'annexe II, point a);

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des résultats économiques et sociaux des États membres, le Conseil et la Commission exercent une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen, conformément aux objectifs et exigences du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques indépendantes de grande qualité, produites conformément aux principes énoncés dans le règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil.	Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques ***et de l'emploi*** et une convergence ***ascendante*** soutenue des résultats économiques et sociaux des États membres***, ainsi que la réalisation des priorités communes de l'Union,*** le Conseil et la Commission exercent une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen, conformément aux objectifs et exigences du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques indépendantes de grande qualité, produites conformément aux principes énoncés dans le règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la formulation des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le	a) la formulation des grandes orientations des politiques économiques***, sociales et de durabilité*** des États membres et de l'Union, conformément à l'article 121, paragraphe 2, ***et à***

fonctionnement de l'Union européenne, de recommandations par pays et de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre;	***l'article 148*** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de recommandations par pays et de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la formulation des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris le socle européen des droits sociaux, et des recommandations par pays y afférentes, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre;	b) la formulation des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris le socle européen des droits sociaux ***et ses grands objectifs***, et des recommandations par pays y afférentes***, et des obligations découlant de la législation sociale actuelle, et conformément à l'article 9 et à l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la surveillance visant à prévenir et à corriger les déséquilibres sociaux au moyen d'un mécanisme commun;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si nécessaire à la suite de l'évaluation, réalisée conformément au présent règlement, du plan budgétaire et structurel à moyen terme, des rapports d'avancement annuels et de la situation socio-économique des États membres concernés, le Conseil, sur la base de recommandations de la Commission, adresse des recommandations à ces États membres, en faisant pleinement usage des instruments juridiques prévus aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit dérivé lié.	1. Si nécessaire à la suite de l'évaluation, réalisée conformément au présent règlement, du plan budgétaire et structurel à moyen terme, des rapports d'avancement annuels et de la situation socio-économique des États membres concernés, le Conseil, sur la base de recommandations de la Commission, adresse des recommandations à ces États membres, en faisant pleinement usage des instruments juridiques prévus aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, du socle européen des droits sociaux*** et du droit dérivé lié.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres tiennent dûment compte des grandes orientations des politiques économiques des États membres, des lignes directrices pour l'emploi et des recommandations visées à l'article 3, second alinéa, points a) ***et b)***, avant de prendre des décisions essentielles dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques économique, budgétaire et de l'emploi. La Commission suit l'évolution de la situation.	2. Les États membres tiennent dûment compte des grandes orientations des politiques économiques des États membres, des lignes directrices pour l'emploi et des recommandations visées à l'article 3, second alinéa, points a) ***b) et d bis)***, avant de prendre des décisions essentielles dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques économique, budgétaire et de l'emploi. La Commission suit l'évolution de la situation.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une recommandation du Conseil fondée sur une proposition de la Commission conformément aux articles 9 et 148, paragraphe 4, du TFUE ou la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque État membre dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60 % du PIB ou dont le déficit public dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB, la Commission propose, dans un rapport au comité économique et financier, une trajectoire technique des dépenses nettes couvrant une période d'ajustement minimale de quatre ans du plan budgétaire et structurel national à moyen terme et son éventuelle prolongation de trois ans au maximum conformément à l'article 13. La Commission rend ce rapport public.	Pour chaque État membre dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60 % du PIB ou dont le déficit public dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB, la Commission propose, dans un rapport au comité économique et financier***, après consultation des partenaires sociaux concernés,*** une trajectoire technique des dépenses nettes couvrant une période d'ajustement minimale de quatre ans du plan budgétaire et structurel national à moyen terme et son éventuelle prolongation de trois ans au maximum conformément à l'article 13. La Commission rend ce rapport public.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) ses hypothèses et prévisions en ce qui concerne les risques sociaux;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission européenne consultera les partenaires sociaux, en temps utile et de manière efficace, afin de recueillir des avis sur la viabilité de la trajectoire d'ajustement, l'incidence de l'outil de réforme et d'investissement, et d'évaluer la plausibilité de la trajectoire de la dette.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme décrit également les mesures prises par l'État membre concerné pour se conformer aux recommandations par pays qui lui ont été adressées, notamment aux recommandations pertinentes pour la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi qu'aux avertissements formulés par la	Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme décrit également les mesures prises par l'État membre concerné pour se conformer aux recommandations par pays qui lui ont été adressées, notamment aux recommandations pertinentes pour la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi qu'aux avertissements formulés par la

Commission, le cas échéant, ou aux recommandations formulées par le Conseil, le cas échéant, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	Commission, le cas échéant, ou aux recommandations formulées par le Conseil, le cas échéant, conformément à l'article 121, paragraphe 4, ***à l'article 9 et à l'article 148, paragraphe 4,*** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux***.
	Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) garantit l'ajustement budgétaire nécessaire pour qu'au plus tard à l'issue de la période d'ajustement, la dette publique soit placée ou maintenue sur une trajectoire descendante plausible, ou pour qu'elle reste à des niveaux prudents, et pour ramener et maintenir le déficit public sous la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme;	a) garantit l'ajustement budgétaire nécessaire pour qu'au plus tard à l'issue de la période d'ajustement, la dette publique soit placée ou maintenue sur une trajectoire descendante plausible, ou pour qu'elle reste à des niveaux prudents, et pour ramener et maintenir le déficit public sous la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme; ***lors du calcul du solde budgétaire, les gouvernements devraient être autorisés à intégrer un traitement qualifié pour l'investissement social lié à la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux, en répartissant les coûts d'investissement sur la durée de vie de l'investissement.***
	Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) explique comment il garantira la	b) explique comment il garantira la

réalisation des investissements et des réformes répondant aux principaux défis identifiés dans les recommandations par pays formulées dans le cadre du Semestre européen, ainsi que, le cas échéant, la correction des déséquilibres macroéconomiques identifiés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, et répondra aux priorités communes de l'Union visées à ***l'annexe VI*** du présent règlement, notamment le pacte vert pour l'Europe, le socle européen des droits sociaux et la décennie numérique, tout en étant cohérent avec les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat et les feuilles de route nationales relatives à la décennie numérique;	réalisation des investissements et des réformes répondant aux principaux défis identifiés dans les recommandations par pays formulées dans le cadre du Semestre européen, ainsi que, le cas échéant, la correction des déséquilibres macroéconomiques identifiés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, et répondra aux priorités communes de l'Union visées à ***l'article premier*** du présent règlement, notamment le pacte vert pour l'Europe, le socle européen des droits sociaux***, y compris les objectifs nationaux et de l'Union en matière d'emploi, d'éducation et de réduction de la pauvreté à l'horizon 2030,*** et la décennie numérique, tout en étant cohérent avec les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat et les feuilles de route nationales relatives à la décennie numérique***. En outre, il explique comment il assurera la cohérence avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et avec les lignes directrices pour l'emploi, conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;***

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) explique le processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, des collectivités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de jeunesse et d'autres parties prenantes concernées,

ainsi que la manière dont les contributions des parties prenantes sont prises en compte dans le plan et dans le processus de mise en œuvre; et

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) veille à ce que les réformes proposées contribuent à la réalisation des objectifs de politique sociale définis dans le socle européen des droits sociaux et son plan d'action.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie une prolongation de la période d'ajustement est proportionné au niveau des défis liés à la dette publique ***et*** à la croissance à moyen terme de l'État membre concerné.	L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie une prolongation de la période d'ajustement est proportionné au niveau des défis liés à la dette publique***,*** à la croissance ***durable*** à moyen terme de l'État membre concerné ***et aux défis pour la réalisation des priorités communes de l'Union***.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il est propice à la croissance;	i) il est propice à la croissance ***durable***;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) il soutient la convergence sociale ascendante;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) il répond aux priorités communes de l'Union visées à ***l'annexe VI***;	iii) il répond aux priorités communes de l'Union visées à ***l'article 1***;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) il donne suite aux recommandations	iv) il donne suite aux recommandations

par pays pertinentes adressées à l'État membre concerné, y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;	par pays pertinentes adressées à l'État membre concerné, ***en vertu de l'article 121, paragraphe 4, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) si le ratio de la dette publique à la fin de l'horizon de planification est inférieur à ce qu'il était l'année précédant le début de la trajectoire technique**.**	f) si le ratio de la dette publique à la fin de l'horizon de planification est inférieur à ce qu'il était l'année précédant le début de la trajectoire technique***;***

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) si la réalisation des investissements et des réformes répondant aux principaux défis identifiés dans les recommandations par pays formulées dans le cadre du Semestre européen, corrige les déséquilibres macroéconomiques identifiés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, le cas échéant, et répond aux priorités communes de l'Union visées à l'article premier du présent règlement,

	notamment le pacte vert pour l'Europe, le socle européen des droits sociaux, y compris les objectifs nationaux et de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté à l'horizon 2030, et la décennie numérique, tout en étant cohérent avec les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat et les feuilles de route nationales relatives à la décennie numérique.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte, en règle générale dans les quatre semaines suivant l'adoption de cette recommandation de la Commission, une recommandation définissant le sentier des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuvant l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements que celui-ci a pris dans son plan budgétaire et structurel à moyen terme et qui justifie une prolongation de sa période d'ajustement.	Le Conseil, sur recommandation de la Commission, ***et après consultation des comités consultatifs concernés, visés à l'article 26,*** adopte, en règle générale dans les quatre semaines suivant l'adoption de cette recommandation de la Commission, une recommandation définissant le sentier des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuvant l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements que celui-ci a pris dans son plan budgétaire et structurel à moyen terme et qui justifie une prolongation de sa période d'ajustement.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
S'il considère que le plan n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 15, paragraphe 2, et paragraphe 3, ***point a)***, le Conseil, sur recommandation de la Commission, recommande à l'État membre concerné de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé.	S'il considère que le plan n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 15, paragraphe 2, et paragraphe 3, ***points a) et b)***, le Conseil, sur recommandation de la Commission, ***et après consultation des comités consultatifs concernés, visés à l'article 26,*** recommande à l'État membre concerné de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le rapport d'avancement annuel prévu au paragraphe 1 contient en particulier des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne le respect du sentier des dépenses nettes et la mise en œuvre des engagements plus généraux pris en matière de réformes et d'investissements dans le cadre du Semestre européen et, le cas échéant, de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la prolongation de la période d'ajustement.	2. Le rapport d'avancement annuel prévu au paragraphe 1 contient en particulier des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne le respect du sentier des dépenses nettes et la mise en œuvre des engagements plus généraux pris en matière de réformes et d'investissements dans le cadre du Semestre européen***, y compris les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs nationaux et de l'Union en matière d'emploi, d'éducation et de réduction de la pauvreté à l'horizon 2030*** et, le cas échéant, de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la prolongation de la période d'ajustement.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque institution budgétaire nationale indépendante visée à l'article 8 de la directive [...] du Conseil[32] [sur les cadres budgétaires nationaux] fournit une évaluation de la conformité avec le sentier des dépenses nettes des résultats budgétaires communiqués dans le rapport d'avancement visé à l'article 20**.** Le cas échéant, chaque institution budgétaire nationale indépendante analyse aussi les facteurs à l'origine d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes.	Chaque institution budgétaire nationale indépendante visée à l'article 8 de la directive [...] du Conseil[32] [sur les cadres budgétaires nationaux]***:***
	a) fournit une évaluation de la conformité avec le sentier des dépenses nettes des résultats budgétaires communiqués dans le rapport d'avancement visé à l'article 20***,***
	b) le cas échéant, chaque institution budgétaire nationale indépendante analyse aussi les facteurs à l'origine d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes***,***
	c) fournit une évaluation de l'incidence sociale des choix de la politique d'ajustement budgétaire,
	d) intègre des experts dans le domaine social pour collaborer avec des experts économiques dans les évaluations.
[32] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO... du..., p...).	[32] Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO... du..., p...).

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de renforcer la transparence des décisions prises, l'adhésion à celles-ci et la responsabilité de ces décisions, le Parlement européen est dûment associé au Semestre européen, notamment dans le cadre d'un dialogue économique. Le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale sont consultés dans le cadre du Semestre européen, lorsqu'il y a lieu. Les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, sont associées, lorsqu'il y a lieu, aux principales questions de politiques publiques dans le cadre du Semestre européen, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux systèmes juridiques et politiques nationaux.	Afin de renforcer la transparence des décisions prises, l'adhésion à celles-ci et la responsabilité de ces décisions, le Parlement européen est dûment associé au Semestre européen, notamment dans le cadre d'un dialogue économique ***et social***. Le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale sont consultés dans le cadre du Semestre européen, lorsqu'il y a lieu. Les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, sont associées, lorsqu'il y a lieu, aux principales questions de politiques publiques dans le cadre du Semestre européen, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux systèmes juridiques et politiques nationaux.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter la Commission à examiner les questions suivantes:
	- l'évaluation des projections de la dette publique à moyen terme de la Commission concernant les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme ainsi que l'analyse de la

	soutenabilité de la dette
	- l'évaluation des informations fournies par les États membres dans leur rapport d'avancement annuel
	- l'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la prolongation de la période d'ajustement
	- l'évaluation des recommandations par pays et des risques en matière de convergence sociale, ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans ce cas, l'État membre pour lequel une procédure pour déséquilibres excessifs est ouverte conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1176/2011 soumet un plan révisé conformément à l'article 14 du présent règlement. Ce plan révisé suit la recommandation du Conseil adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1176/2011. Il est soumis à l'approbation du Conseil conformément aux articles 16 à 19 du présent règlement. Il est évalué conformément à l'article 15 du présent règlement.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 33, modifiant les annexes II à VII afin de les adapter pour tenir dûment compte d'évolutions ou de besoins nouveaux en ce qui concerne les informations fournies dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme (annexe II) ou dans les rapports d'avancement annuels (annexe III), le fonctionnement du compte de contrôle (annexe IV), la méthode d'évaluation de la plausibilité (annexe V)***, les priorités communes de l'Union (annexe VI)*** ou le cadre d'évaluation (annexe VII).	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 33, modifiant les annexes II à VII afin de les adapter pour tenir dûment compte d'évolutions ou de besoins nouveaux en ce qui concerne les informations fournies dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme (annexe II) ou dans les rapports d'avancement annuels (annexe III), le fonctionnement du compte de contrôle (annexe IV), la méthode d'évaluation de la plausibilité (annexe V) ou le cadre d'évaluation (annexe VII).

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les indicateurs sociaux liés à la réalisation des objectifs nationaux, liés aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux et à leurs indicateurs principaux et secondaires, ont progressé à la fin de la période et sont supérieurs à la situation de l'année précédant le début de la trajectoire technique.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des informations sur les passifs implicites ***liés au vieillissement démographique*** et ***les passifs*** éventuels susceptibles d'avoir une incidence importante sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts non performants et les passifs découlant de l'activité des entreprises publiques, notamment sur leur ampleur, les dépenses et obligations potentielles découlant d'actions en justice et, dans la mesure du possible, des informations sur les passifs éventuels liés aux catastrophes naturelles et au climat;	d) des informations sur les passifs implicites et éventuels susceptibles d'avoir une incidence importante sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts non performants et les passifs découlant de l'activité des entreprises publiques, notamment sur leur ampleur, les dépenses et obligations potentielles découlant d'actions en justice et, dans la mesure du possible, des informations sur les passifs éventuels liés aux catastrophes naturelles et au climat;

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) dans le cas où l'État membre utilise des hypothèses visées au point e) qui diffèrent des hypothèses de la Commission sur la période d'ajustement du plan budgétaire et structurel à moyen terme et la période des 10 années suivantes en l'absence de nouvelles mesures budgétaires, des explications et justifications appropriées de ces différences, fondées sur des arguments économiques solides;	f) dans le cas où l'État membre utilise des hypothèses visées au point e) qui diffèrent des hypothèses de la Commission sur la période d'ajustement du plan budgétaire et structurel à moyen terme et la période des 10 années suivantes en l'absence de nouvelles mesures budgétaires, des explications et justifications appropriées de ces différences, fondées sur des arguments économiques ***et sociaux*** solides;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) une analyse de l'effet que des modifications des principales hypothèses économiques exerceraient sur la situation budgétaire et le niveau d'endettement de l'État membre;	g) une analyse de l'effet que des modifications des principales hypothèses économiques ***et sociales*** exerceraient sur la situation budgétaire et le niveau d'endettement de l'État membre***, ainsi que la réalisation des objectifs nationaux, liés aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux et à leurs indicateurs principaux et secondaires et aux priorités communes de l'Union dans cet État membre.***

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le cas échéant, les raisons dûment motivées (accompagnées d'arguments économiques pertinents solides et vérifiables) de s'écarter de la trajectoire technique proposée par la Commission;	h) le cas échéant, les raisons dûment motivées (accompagnées d'arguments économiques ***et sociaux*** pertinents**,** solides et vérifiables) de s'écarter de la trajectoire technique proposée par la Commission;

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) le cas échéant, des informations sur un ensemble spécifique, limité dans le	k) le cas échéant, des informations sur un ensemble spécifique, limité dans le

temps et vérifiable d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement en vertu de l'article 13, un calendrier pour sa mise en œuvre, ainsi que des arguments économiques solides prouvant que cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit les critères énoncés à l'article 13, compte tenu des critères d'évaluation énoncés à l'annexe VII;	temps et vérifiable d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement en vertu de l'article 13, un calendrier pour sa mise en œuvre, ainsi que des arguments économiques ***et sociaux*** solides prouvant que cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit les critères énoncés à l'article 13, compte tenu des critères d'évaluation énoncés à l'annexe VII;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) une quantification, dans la mesure du possible, des effets escomptés des réformes et des investissements visés au point k) sur la viabilité budgétaire, la croissance et ***l'emploi***, le cas échéant conformément aux méthodes définies d'un commun accord;	l) une quantification, dans la mesure du possible, des effets escomptés des réformes et des investissements visés au point k) sur la viabilité budgétaire, la croissance ***durable*** et ***des emplois de qualité, ainsi que la convergence sociale ascendante***, le cas échéant conformément aux méthodes définies d'un commun accord;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) le cas échéant, les réformes et les investissements destinés à corriger les risques identifiés en matière de convergence sociale.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) pour les États membres dont la dette publique pose des défis mineurs mais qui sont confrontés à des passifs implicites importants ***en raison du vieillissement de la population***, la trajectoire des dépenses nettes nationales et les réformes prévues dans leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme devraient tenir dûment compte des défis en matière de viabilité budgétaire à long terme des finances publiques;	p) pour les États membres dont la dette publique pose des défis mineurs mais qui sont confrontés à des passifs implicites importants, la trajectoire des dépenses nettes nationales et les réformes prévues dans leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme devraient tenir dûment compte des défis en matière de viabilité budgétaire à long terme des finances publiques ***ainsi que des risques en matière de divergence sociale tels qu'établis dans la version la plus récente du rapport de suivi***;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
q) des informations sur les consultations des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées qui ont été menées en vue de l'élaboration du plan.	q) des informations sur les consultations ***effectives*** des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées qui ont été menées en vue de l'élaboration du plan.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une comparaison depuis le début du plan budgétaire et structurel national à moyen terme entre les projections des principales variables économiques présentées dans ce plan et les données effectives relatives à ces variables, ainsi que les conséquences pour le respect du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et les conséquences sur la trajectoire prévue du ratio de la dette publique indiquée dans ce plan;	b) une comparaison depuis le début du plan budgétaire et structurel national à moyen terme entre les projections des principales variables économiques ***et sociales*** présentées dans ce plan et les données effectives relatives à ces variables, ainsi que les conséquences pour le respect du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et les conséquences sur la trajectoire prévue du ratio de la dette publique indiquée dans ce plan***, ainsi que la réalisation des objectifs nationaux, liés aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux et à leurs indicateurs principaux et secondaires***;

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les principales hypothèses concernant les évolutions économiques attendues et les principales variables économiques pour les années suivantes de la période d'ajustement, y compris le ratio de la dette publique;	h) les principales hypothèses concernant les évolutions économiques ***et sociales*** attendues et les principales variables économiques ***et sociales*** pour les années suivantes de la période d'ajustement, y compris le ratio de la dette publique;

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) une analyse de l'évolution des déséquilibres macroéconomiques constatés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques et de l'incidence sur ces déséquilibres de la mise en œuvre des réformes et des investissements pertinents indiqués dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme conformément à l'annexe II, ***point n)***, le cas échéant;	l) une analyse de l'évolution des déséquilibres macroéconomiques constatés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques ***et les risques en matière de divergence sociale,*** et de l'incidence sur ces déséquilibres de la mise en œuvre des réformes et des investissements pertinents indiqués dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme conformément à l'annexe II, ***points n) et o)***, le cas échéant;

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Annexe VI

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Priorités communes de l'Union	***supprimé***
Les priorités communes de l'Union visées à l'article 12, point b), sont les suivantes:	
a) le pacte vert pour l'Europe[34], notamment la transition vers la neutralité climatique d'ici à 2050[35] et sa transposition au niveau national par l'intermédiaire des plans nationaux en matière d'énergie et de climat;	
b) Le socle européen des droits sociaux[36], y compris les objectifs connexes en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030;	
c) le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030[37], qui se reflète au niveau national dans les feuilles de route stratégiques nationales	

relatives à la décennie numérique;

d) la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense — Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales[38].

---

[34] Communication de la Commission du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final, et décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

[35] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).

[36] (2017/C 428/09) Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).

[37] Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

[38] Conseil de l'Union européenne, COPS 130.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément à l'article 13, paragraphe 2, l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements inclus dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme pour justifier la prolongation de la période d'ajustement est proportionné au degré des défis en matière de dette publique, tels qu'établis dans la version la plus récente du Debt Sustainability Monitor, ***et*** aux défis en matière de croissance à moyen terme dans l'État membre. Pour les États membres dont les défis en matière de dette publique sont liés à des défis importants en matière de croissance à moyen terme, l'ensemble de réformes et d'investissements devrait également viser à remédier aux obstacles à la croissance à moyen terme.	Conformément à l'article 13, paragraphe 2, l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements inclus dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme pour justifier la prolongation de la période d'ajustement est proportionné au degré des défis en matière de dette publique, tels qu'établis dans la version la plus récente du Debt Sustainability Monitor ***(rapport de suivi de la soutenabilité de la dette), en combinaison avec les risques en matière de divergence sociale tels qu'établis dans la version la plus récente du rapport de suivi***, aux défis en matière de croissance à moyen terme dans l'État membre ***et aux défis pour la réalisation des objectifs nationaux, liés aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux et à leurs indicateurs principaux et secondaires***. Pour les États membres dont les défis en matière de dette publique sont liés à des défis importants en matière de croissance ***durable*** à moyen terme, l'ensemble de réformes et d'investissements devrait également viser à remédier aux obstacles à la croissance ***durable*** à moyen terme.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements favorise la croissance.	2.1 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements favorise la croissance ***durable***. ***L'ensemble des engagements en matière de réformes et d'investissements devrait entraîner des progrès significatifs dans la réalisation des objectifs nationaux, liés***

	aux grands objectifs du socle européen des droits sociaux et à leurs indicateurs principaux et secondaires.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2.2 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements soutient la convergence sociale ascendante;

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.3 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements répond aux priorités de l'Union visées à ***l'annexe VI***.	2.3 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements répond aux priorités de l'Union visées à ***l'article premier***.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements	– L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements

contribue de manière significative à au moins une des priorités de l'Union visées à ***l'annexe VI***.	contribue de manière significative à au moins une des priorités de l'Union visées à ***l'article premier***.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.4 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements, dans sa globalité, répond aux recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.	2.4 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements, dans sa globalité, répond aux recommandations par pays pertinentes, ***en vertu de l'article 121, paragraphe 4, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Annexe VII – point 2 – alinéa 2 – sous-point 2.4 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– L'ensemble d'engagements pertinents en matière de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement, pris dans sa globalité, est censé permettre de relever les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, les recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, compte tenu de l'étendue et de l'ampleur des défis	– L'ensemble d'engagements pertinents en matière de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement, pris dans sa globalité, est censé permettre de relever les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, les recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques ***et les recommandations émises en vertu de***

spécifiques au pays et des engagements pris dans le cadre des plans pour la reprise et la résilience, le cas échéant.	***l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou conformément à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux***, compte tenu de l'étendue et de l'ampleur des défis spécifiques au pays et des engagements pris dans le cadre des plans pour la reprise et la résilience, le cas échéant.

Or. en